

**RÈGLEMENT 1996-11 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
CONCERNANT LA LOCALISATION DE LA GARE INTERMODALE ET
CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AU LIEN «G»**

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE LA GARE INTERMODALE

L'inscription «Gare intermodale» apparaissant sur la carte 2 du schéma d'aménagement (grandes affectations) est retirée.

Le moyen 13.2 du schéma d'aménagement est modifié par le texte suivant :

13.2 Prévoir l'implantation d'une gare intermodale à l'intérieur des limites du pôle situé à Saint-Romuald.

La première phrase de l'article 3.7.2 d) du schéma d'aménagement est modifiée afin de supprimer les mots «ou dans un centre-ville».

La première phrase du 2^e paragraphe de l'article 5.5 du schéma d'aménagement est modifiée afin de supprimer les mots «ou les centres-villes».

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.7 DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

L'article 5.3.7 du schéma d'aménagement est modifié par l'abrogation des paragraphes c) et d).

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le dix-huitième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Gilles Boutin,
Préfet

Benoît Chevalier,
Secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme par



Benoît Chevalier, sec.-trés.
Ce 7^e jour d'avril 1999